Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée du PLU de Boynes (45)

n° : 2020-2835

Décision délibérée 2020-2835 en date du 17 avril 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 17 avril 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Boynes en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2835 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée du PLU de Boynes (45), reçue le 14 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Boynes consiste à rectifier une erreur matérielle relative à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « La porte d'Orléans » et à préciser de nouveau ses objectifs, le contenu de la fiche de ladite OAP ayant en effet fait l'objet d'un copier-coller avec la fiche d'une autre OAP ;

Considérant que sont ainsi rectifiées :

- la surface de l'OAP, portée à 1,1 ha,
- la partie « accès et voirie » relative à la desserte extérieure et intérieure de l'OAP, afin de viser les routes existantes qui ceinturent effectivement le secteur,
- la partie relative aux stationnements dans l'OAP, afin de les mettre en cohérence avec la réalité du projet,
- la partie relative aux espaces verts avec la suppression de l'aménagement paysager de la voie principale de desserte,

- la partie relative à la gestion des eaux pluviales avec la suppression des dispositions relatives au recueil des eaux pluviales,
- et qu'un schéma des orientations d'aménagement et de programmation de l'OAP est ajouté ;

Considérant que la modification ne modifie pas la nature de l'occupation des sols qui demeure toujours en zone à urbaniser ;

Considérant ainsi que la modification est d'une ampleur limitée et concerne un secteur ne comportant pas de sensibilité environnementale recensée ;

Considérant que le délai de deux mois dont dispose l'autorité environnementale en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme pour notifier sa décision à la personne publique responsable n'expirait pas avant le 12 mars 2020, qu'en conséquence les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'appliquent à la présente demande d'examen ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du PLU de Boynes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du PLU présentée par la commune de Boynes, n° 2020-2835, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 avril 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.